

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS344

présenté par
M. Lurton, M. Cinieri et M. Perrut

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Si l'usager choisit d'agir par l'intermédiaire d'une association requérante, le mandat donné à cette association ne vaut ni n'implique adhésion à celle-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 45 instaure une procédure d'action de groupe en réparation des préjudices corporels causés par l'utilisation de produits de santé, offrant aux usagers du système de santé victimes d'un dysfonctionnement une nouvelle voie d'action en justice.

Si cet article mentionne les tiers payeurs dans le cadre des actions de groupe, en prévoyant leur information sur les prestations reçues ou à recevoir, aucune information n'est prévue en cas d'action directe et individuelle de la victime.

Cette information est pourtant indispensable pour permettre aux tiers payeurs d'engager à leur tour une action en justice en vue d'obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versés.

Cet amendement vise à préciser les modalités d'information des tiers payeurs en prévoyant que le responsable du dommage les informe des actions engagées contre lui, susceptibles de leur permettre de faire valoir leurs créances à son encontre.

Il propose également de faire explicitement référence aux organismes de complémentaire santé parmi les tiers payeurs susceptibles d'engager un recours contre le responsable du dommage causé aux usagers du système de santé.